

# DÉCISION DCC 25-267 DU 16 OCTOBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 1<sup>er</sup> novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 24 novembre 2024, sous le numéro 2315/425/REC-24, par laquelle monsieur Sèmiyou OLAOFE SADIKOU AKANNI, agent immobilier, employé de la société YAFRIB INTER-SARL, Kandévié 03, Radio Hôkon, S/C de monsieur Soulé Sadikou OLAOFE, téléphones : 01 97 60 28 44 /01 54 91 55 07, 0148230423, email : [sadikou507@gmail.com](mailto:sadikou507@gmail.com), forme un recours contre le commissaire en charge du commissariat central de Porto-Novo et son adjoint pour kidnapping, injures publiques et garde à vue arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

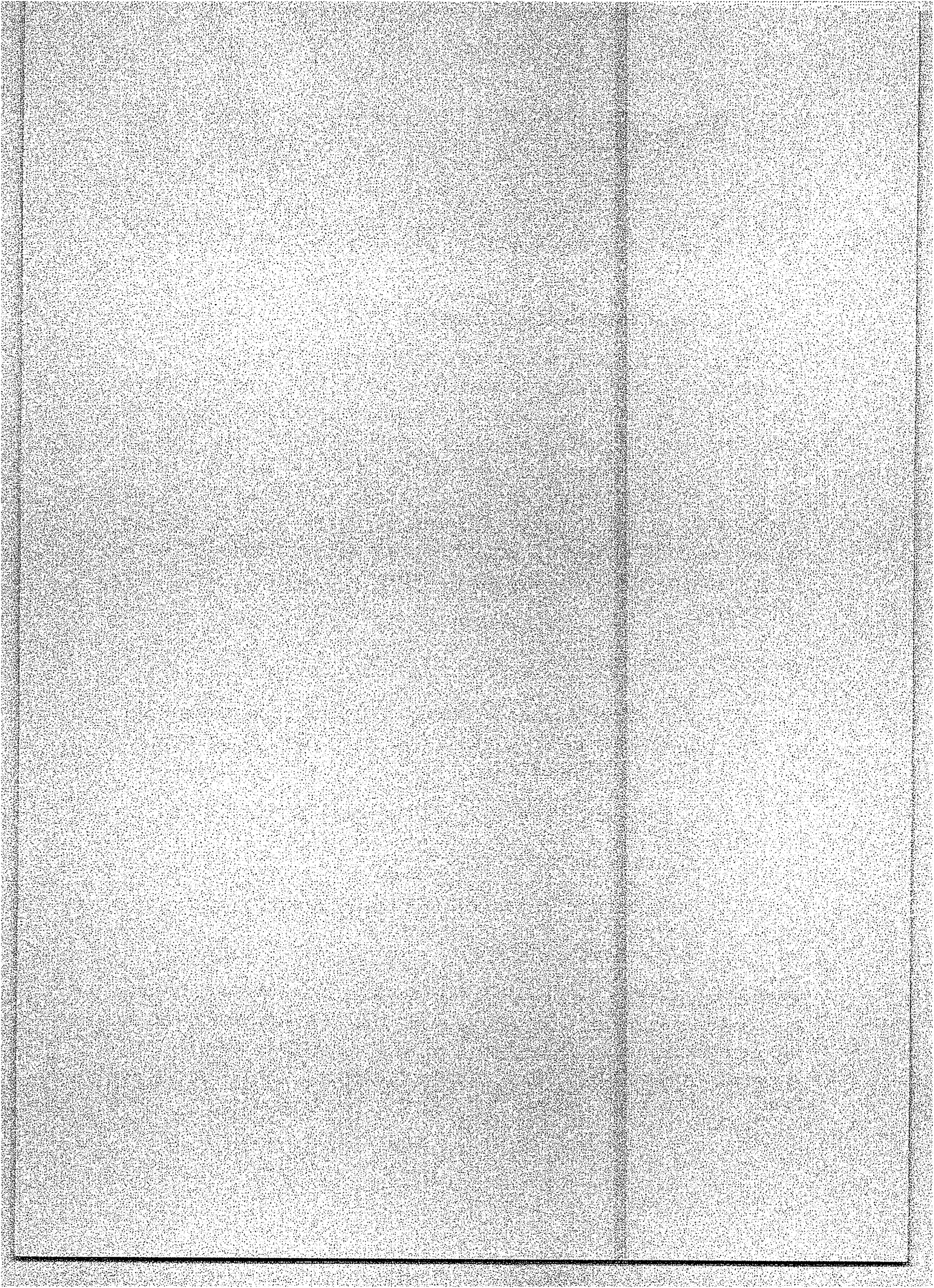
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite à une plainte qu'il a déposée au tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo contre monsieur Rachade LALEYE et maître Etienne AHONAHIN, greffier en chef par intérim d'alors du

*ds*





tribunal sus-indiqué, ils ont fait l'objet, le 08 octobre 2024, d'audition et de confrontation ;

**Qu'il** affirme que concomitamment à cette procédure, il a reçu des mis en cause des menaces ;

**Qu'il** déclare, en effet, que dans la nuit du 10 octobre 2024, en réponse à une plainte des mis en cause contre lui, il a été kidnappé sans aucun mandat devant l'église Saint Pierre-Paul de Porto-Novo par deux agents de la police et conduit au commissariat central de Porto-Novo à bord de la voiture personnelle de monsieur Rachade LALEYE ;

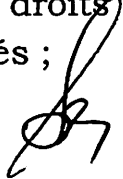
**Qu'il** fait observer qu'audit commissariat, bien qu'il ait remis la quittance de francs CFA, cinq millions (5.000.000) à lui réclamée, il a fait l'objet d'injures publiques, d'humiliations, d'intimidations, de sévices et a été enfermé dans un violon insalubre rempli de moustiques, d'odeurs nauséabondes et de déchets avec une personne atteinte de démence qui défèque et urine partout ;

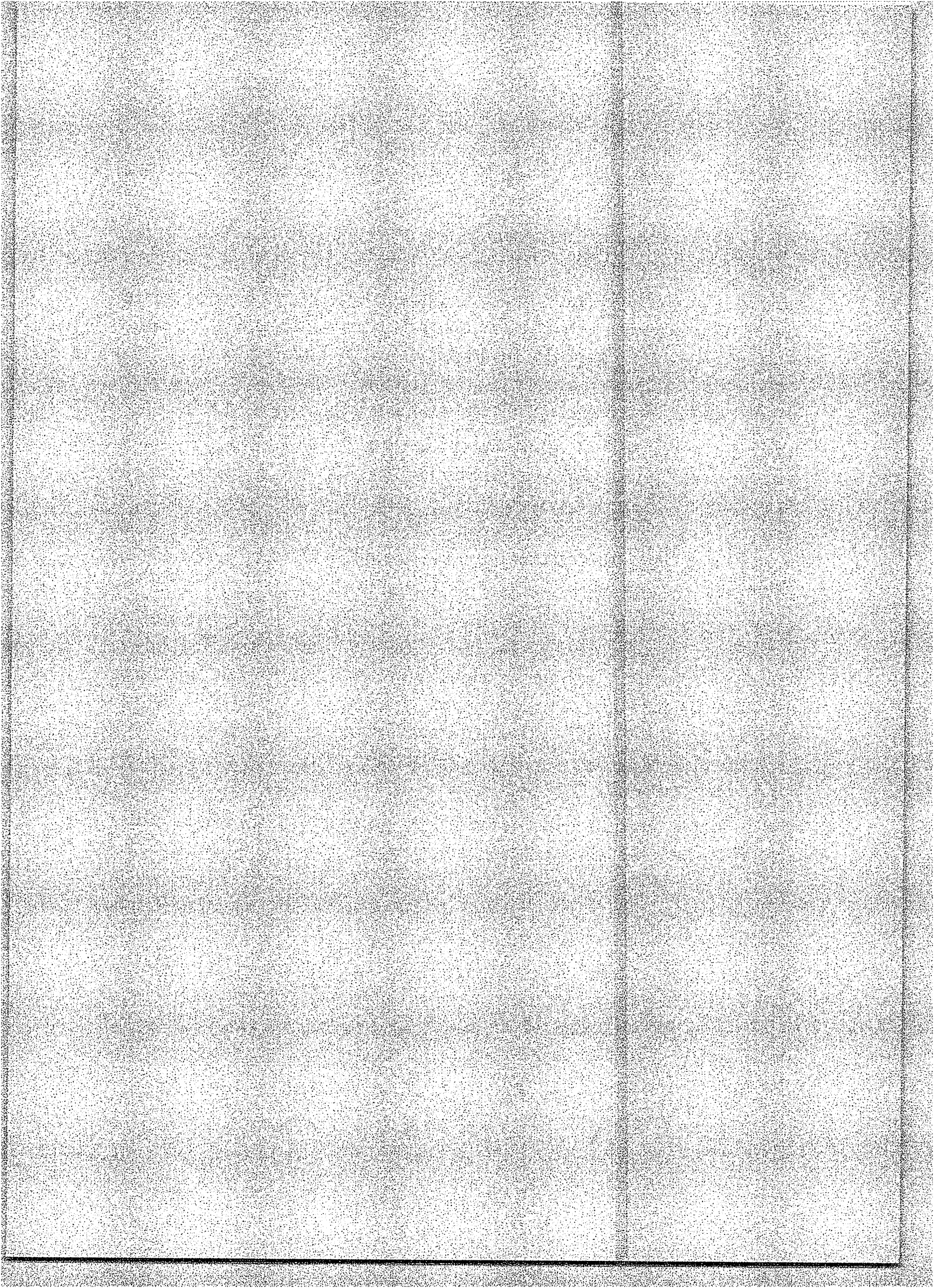
**Qu'il** a versé au dossier plusieurs pièces, notamment une attestation d'instance en date du 21 novembre 2024, relative à une procédure pendante au 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, une procuration en date du 24 septembre 2024, une ordonnance de fixation de consignation et la preuve du versement d'une consignation d'un montant de francs CFA, cinq cent mille (500.000) ;

**Qu'il** signale, en outre, que la descente musclée de la police la nuit à son domicile, en son absence, viole les articles 56, alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, du code de procédure pénale, 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 15, 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 18 de la Constitution, 2, 4, 5, 6 et suivants de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'en** réplique aux observations du commissaire en charge du commissariat central de Porto-Novo, il réitère ses prétentions tout en sollicitant, par ailleurs, de la Cour de recevoir son recours et de constater la violation de ses droits fondamentaux sur le fondement des articles ci-dessus invoqués ;

ds





**Considérant** qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat central de Porto-Novo observe que dans le cadre de l'exécution d'un soit-transmis du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, il a délaissé à monsieur Sèmiyou OLAOFE SADIKOU AKANNI trois (03) convocations restées sans suite ;

**Qu'il** affirme que c'est ainsi que, dans la soirée du 10 octobre 2024, il l'a interpellé et gardé à vue sur instructions du procureur de la République sus-indiqué ;

**Qu'il** ajoute qu'il ne reconnaît pas avoir menacé ni injurié le requérant et précise que le gardé à vue atteint de démence dont il fait cas est celui du commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo ;

**Qu'il** ajoute que le commissaire en charge dudit commissariat a été invité à mettre le malade à la disposition du centre psychiatrique Saint Camille d'Avrankou ;

**Qu'il** précise que déféré au procureur de la République le 17 octobre 2024, après moins de sept (07) jours de garde à vue, le requérant a été poursuivi, pour des faits de faux en écriture de commerce, sans mandat de dépôt ;

**Considérant** que requis, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

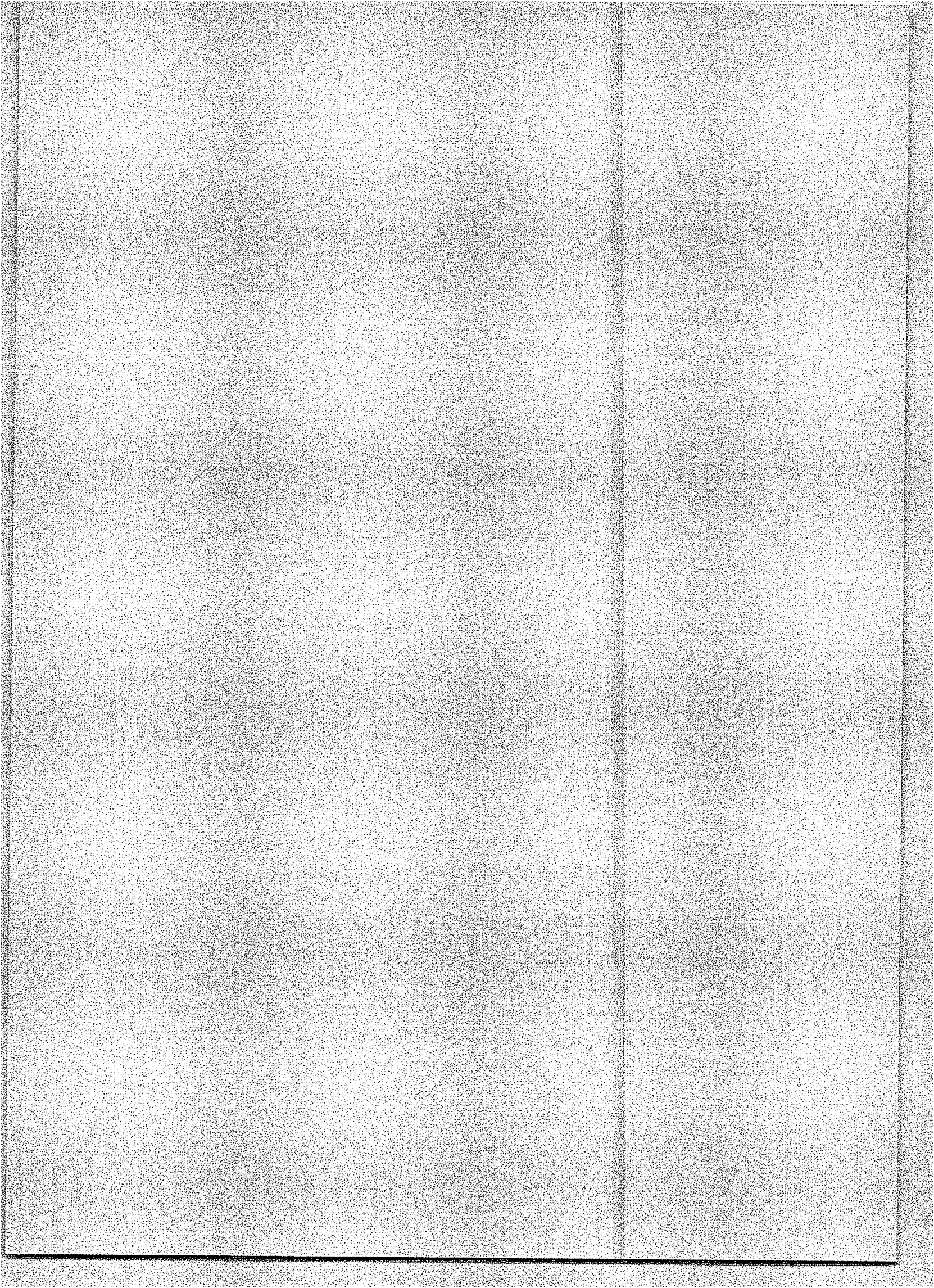
**Vu** les articles 8, 15, 18, alinéas 1<sup>er</sup>, 4, de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### ***Sur l'arrestation et la garde à vue du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

dy





**Que** l'article 18, alinéa 4, de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Qu'**en l'espèce, pour avoir manqué de déférer à trois (03) convocations à lui adressées par la police, le requérant a été arrêté et gardé à vue du 10 octobre 2024 de vingt (20) heures au 14 octobre 2024 à huit (08) heures avec deux (02) prolongations, en exécution des instructions du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ;

**Qu'**il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires, ni contraires à la Constitution ;

### ***Sur les traitements inhumains et dégradants***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* » ;

**Que** l'article 15 de la même Constitution, énonce : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort* » ;

**Que** l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi fondamentale dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

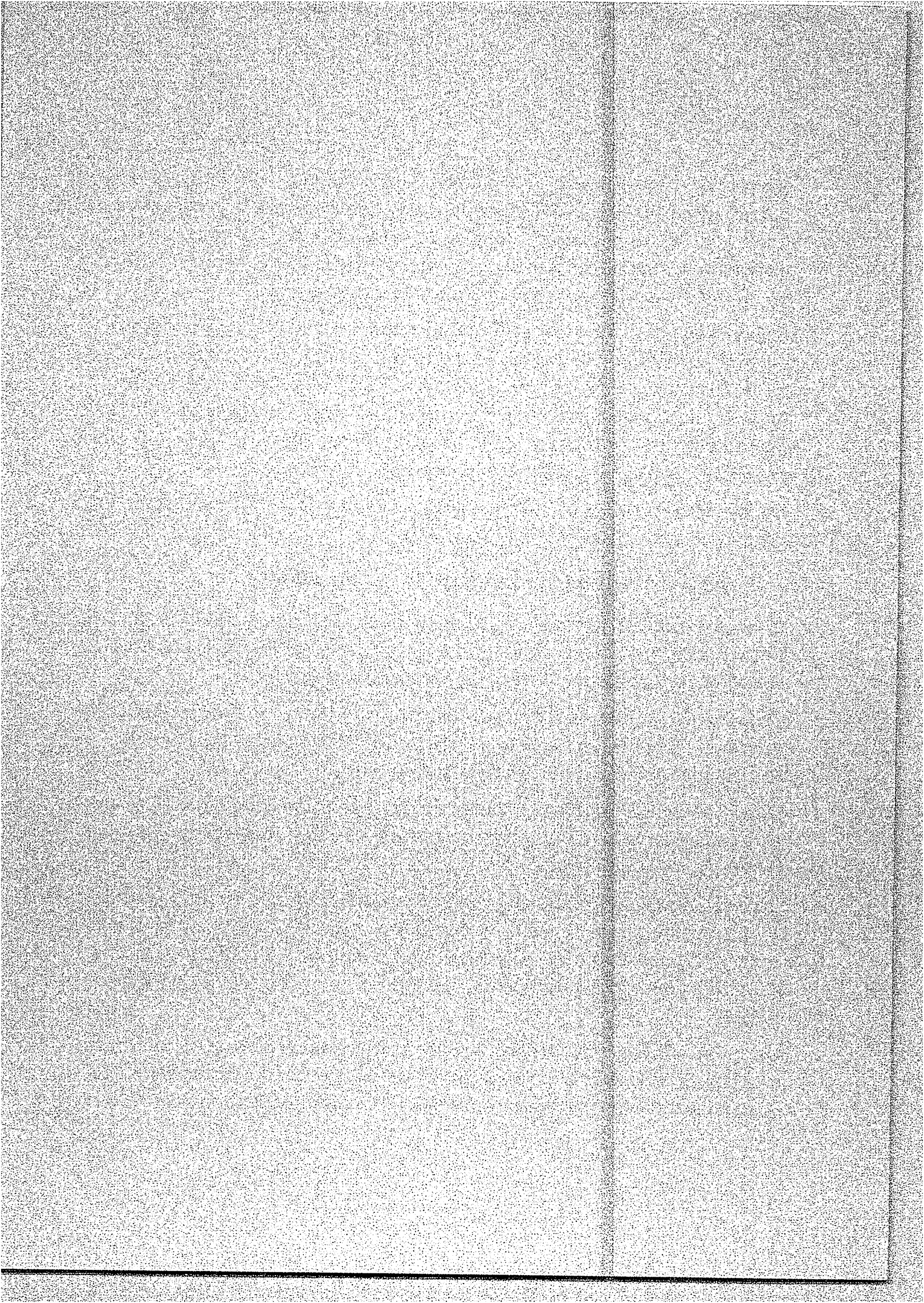
**Qu'**il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré ;

**Que**, par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée, des circonstances dans lesquelles

*ds*



4



elles ont été infligées, et il faut que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

**Qu'en l'espèce**, le requérant ne rapporte pas la preuve de tels traitements ;

**Qu'il convient de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;**

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que l'arrestation et la garde à vue du requérant ne sont ni arbitraires, ni contraires à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèmiyou OLAOFE SADIKOU AKANNI, au commissaire en charge du commissariat central de Porto-Novo, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Alefya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**

Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**



